

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 04/201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Roland POTEE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRÊT du 04 mai 2005

Décision attaquée rendue le : 27 Février 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 14 Mai 2004

Ordonnance de fixation : 21 décembre 2004

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. ESTHETIF, Société représentée par ses cogérants en exercice - MONT DORE

assistée de Me Nicolas MILLION, avocat

INTIMÉE

Melle X née à MOISSAC (82200) demeurant MONT DORE

assistée de Me Cécile MORESCO, avocat

Débats : le 30 mars 2005 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 mai 2005 en application de l'article 451 du code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Selon requête enregistrée le 10 février 2003, modifiée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant le tribunal du travail la société ESTHE'TIF aux fins de voir requalifier sa démission en licenciement abusif et obtenir le paiement des sommes suivantes:

- rappel sur salaire de novembre 2002 : 118.532 F.CFP

- rappel sur salaire de décembre 2002 : 19.667 F.CFP

- préavis : 170.454 F.CFP

- congés payés sur préavis: 17.045 F.CFP

avec intérêts de droit à compter de la requête.

- dommages-intérêts : 1.363.632 F.CFP

le tout assorti de l'exécution provisoire.

Elle a exposé avoir été engagée par la défenderesse en qualité de coiffeuse à compter du 1er février 2002.

Elle a indiqué qu'à partir du jour où elle avait réclamé à son employeur le paiement des commissions qui lui avaient été promises, elle avait été victime d'un harcèlement de sa part, au point qu'elle avait été placée en arrêt maladie du 12 au 21 novembre 2002.

Après avoir été convoquée à un entretien préalable à licenciement le 19 novembre, pour le 26, entretien qui n'avait pas eu lieu, elle avait donné sa démission par courrier du 29 novembre.

N'ayant reçu que la somme de 51.992 F.CFP au titre du salaire de novembre, elle a sollicité le paiement du complément puisque s'agissant de son premier arrêt de travail, elle devait percevoir son salaire intégralement. Elle a estimé sans incidence la prétendue contre visite médicale, le médecin n'ayant pu la réaliser faute de se rendre à la bonne adresse. Ayant travaillé jusqu'au 3 décembre, elle a considéré pouvoir prétendre au paiement de son salaire jusqu'à cette date. Selon elle, sa démission n'avait pas été donnée librement, mais sous la pression de l'employeur qui avait exercé à son égard une véritable violence morale en lui interdisant l'accès au salon de coiffure, en proférant des menaces et des injures et en la menaçant de licenciement.

La requalification de cette démission en licenciement nécessairement irrégulier et abusif ouvrait droit au paiement des sommes réclamées. Elle s'est opposée à la demande reconventionnelle injustifiée.

La société ESTHE'TIF a fait valoir en réplique que le comportement de la demanderesse avait été la source de conflits et de troubles au sein de l'entreprise, celle-ci faisant preuve d'autoritarisme à l'égard des autres employées. N'ayant pas supporté un reproche fait le 12 novembre, elle avait déposé un arrêt maladie qui avait été prolongé jusqu'au 21 novembre. Elle a indiqué avoir demandé une contre-visite médicale qui n'avait pu avoir lieu, Mlle X étant

inconnue à l'adresse qu'elle avait donnée à son employeur. Ces faits avaient justifié la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, par l'envoi d'une convocation à entretien préalable le 19 novembre non reçue compte tenu de l'adresse erronée, qui n'avait pas abouti, la demanderesse ayant donné sa démission le 29 novembre. Elle a reconnu devoir une somme de 40.384 F.CFP au titre du salaire de novembre correspondant à l'arrêt maladie du 12 au 19 novembre, refusant de prendre en charge le surplus, faute de réalisation de la contre-visite sollicitée, et aux congés payés, après déduction du mois de préavis non exécuté. Elle a indiqué tenir cette somme à la disposition de Mlle X qui ne s'était jamais présentée pour la percevoir. Elle a contesté le harcèlement invoqué, prétendant qu'au contraire, Mlle X faisait preuve d'un caractère querelleur et emporté et avait créé une mauvaise ambiance au sein du salon de coiffure, nul ne l'ayant contrainte à démissionner.

Estimant la procédure abusive, elle a sollicité le versement d'une somme de 100.000 F.CFP à titre de dommages-intérêts, outre celle de 150.000 F.CFP en réparation du préjudice subi du fait de la brusque rupture, sans respect du préavis, à une période de l'année où l'activité était importante.

Par jugement du 27 février 2004, le tribunal du travail a:

- condamné la société ESTHE'TIF à payer à X la somme de CENT TRENTE-UIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (138.460) F. CFP à titre de solde sur salaires de novembre et décembre 2002, avec intérêts de droit à compter de la requête;

- dit que la rupture des relations contractuelles était imputable à Mlle X;

- débouté la société ESTHE'TIF de ses demandes reconventionnelles;

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 mai 2004, la société ESTHE'TIF a interjeté appel de ce jugement signifié le 20 avril 2004, appel limité aux modalités du jugement lui préjudiciant.

A l'appui de son recours, l'appelante développe les arguments suivants:

- sur les sommes dues au titre des salaires, elle observe que Mlle X n'a jamais contesté son absence postérieurement au 21 novembre 2002. Elle rappelle que la salariée a produit une prolongation d'arrêt de travail du 22 novembre jusqu'au 5 décembre 2002. Dès lors que le tribunal a admis que le salaire n'était pas dû à compter du 19 novembre compte tenu de la carence à la contre-visite médicale, l'employeur sollicite la réformation et réitère sa proposition de payer la somme de 40.384 F.CFP.

- sur le préjudice lié à la brusque rupture du contrat de travail, la société ESTHE'TIF fait valoir qu'il se déduit logiquement des circonstances et notamment de la rapidité de la décision de la salariée.

Elle maintient que ce comportement a désorganisé l'entreprise qui avait prévu son planning des fêtes pour tenir compte de la surcharge de travail d'une part, et du droit au congé des autres salariées.

Elle sollicite donc une somme de 150.000 F.CFP de ce chef.

- sur les frais irrépétibles, la société ESTHE'TIF expose tout d'abord avoir dû payer la somme de 30.000 F.CFP pour la contre-visite médicale et qu'il n'est pas juste que cette somme reste à sa charge.

Elle relève ensuite qu'elle a été atraite en justice alors même qu'aucun tort ne pouvait lui être reproché. Elle indique n'avoir jamais contesté devoir la somme de 40.384 F.CFP et qu'elle a proposé à plusieurs reprises de la régler mais que Mlle X l'a refusé et ce jusque devant le tribunal. Elle sollicite donc la somme de 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Par conclusions en réponse portant appel incident Mlle X conclut à la confirmation des dispositions déférées par l'employeur et, sur infirmation, à la requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse de sa démission.

Sur les salaires dus, elle fait valoir que la contre-visite médicale n'a pu avoir lieu pour des raisons qui lui sont indépendantes.

Elle rappelle que le Dr A a bien réussi à la contacter mais n'a jamais cherché à la rencontrer. Elle considère que l'employeur ne peut dès lors se prévaloir d'une suspension du salaire et conclut à la confirmation.

Elle conclut également à la confirmation sur le rejet des dommages-intérêts pour rupture abusive en observant qu'aucune pièce n'est produite et en rappelant que l'employeur ne peut se plaindre d'une situation dont il est à l'origine.

Elle sollicite le débouté de la demande de condamnation à payer 30.000 F.CFP au titre de la contre-visite, s'agissant d'une demande nouvelle en appel.

Sur appel incident, elle sollicite la requalification de sa démission en licenciement.

Elle rappelle qu'à partir du moment où elle a sollicité de l'employeur le paiement des commissions promises, elle a subi un harcèlement moral se traduisant par le refus d'accès au salon, des injures et vexations permanentes, une menace de licenciement, et que, dans ces conditions sa démission ne peut être considérée comme claire et non équivoque.

Elle estime que le licenciement est irrégulier et sans cause réelle d'une part parce que l'employeur n'a pas pris acte de sa démission, d'autre part parce qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

A titre de réparation, elle sollicite:

- 170.457 F.CFP à titre d'indemnité compensatoire de préavis;
- 17.045 F.CFP à titre de congés payés sur préavis;
- 1.700.000F.CFP soit dix mois de salaires à titre des dommages-intérêts;

- 150.000 F.CFP au titre l'article 700 du code de procédure civile applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions en réplique, la société ESTHE'TIF rappelle que la charge de la preuve du comportement qui lui est prêté incombe à Mlle X.

Elle conteste toute promesse de paiement de prime ainsi que les brimades subies;

Elle réitère que les attestations produites sont dénuées de portée.

Elle rappelle à l'inverse les attestations des employées de l'entreprise sur le caractère de mademoiselle X et la mauvaise ambiance qu'elle faisait régner.

Elle estime qu'aucun élément n'établit que la volonté de démissionner aurait été entachée d'un vice du consentement et conclut à la confirmation sur la responsabilité de la rupture.

Sur le rappel de salaire, l'employeur relève que mademoiselle X ne conteste pas avoir été absente jusqu'au 3 décembre.

Il maintient que la contre-visite n'a pu avoir lieu du fait de la salariée qui ne peut donc prétendre être payée.

Sur la brusque rupture du contrat, l'employeur produit une attestation d'un salon de coiffure dans lequel mademoiselle X a travaillé en décembre 2003 et qui montre que celle-ci est habituée à rompre brutalement ses contrats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL:

Attendu que le premier juge, par une motivation complète que la Cour adopte, a avec raison, considéré que la lettre de démission de mademoiselle X manifestait une intention claire et non équivoque de rompre le contrat de travail et qu'aucune preuve n'était rapportée d'un vice du consentement;

Que la Cour est en mesure de constater que les attestations produites ne font aucunement la preuve d'une quelconque entrave de l'employeur à l'entrée de la salariée dans le salon de coiffure et que Mlle X n'établit pas davantage la réalité du harcèlement qu'elle invoque;

Qu'en conséquence, la décision déférée qui a débouté Mlle X de l'ensemble de ses demandes de ce chef sera confirmée;

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RUPTURE ABUSIVE:

Attendu que les conditions dans lesquelles Mlle X a démissionné, sans respect du préavis et à l'approche d'une période de pleine activité, ont à l'évidence causé un préjudice à l'employeur en raison de la désorganisation qui est résultée de ce départ;

Que le préjudice doit cependant être apprécié en fonction de la qualification de la salariée et de la difficulté à pouvoir, quasi-immédiatement, embaucher un remplaçant;

Qu'en l'espèce Mlle X n'avait pas de qualification particulière; que les candidats à l'emploi sont nombreux en ce domaine et que l'employeur ne justifie pas de difficultés de remplacement;

Qu'en conséquence, sur infirmation, la Cour condamnera Mlle X à payer la somme de CINQUANTE MILLE francs CFP de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail;

SUR LES SALAIRES:

Attendu que le premier juge a justement considéré qu'en ne permettant pas l'exercice de la contre-visite médicale, Mlle X n'était pas fondée à percevoir les salaires pour la période postérieure;

Attendu que le salarié est tenu de se soumettre à son domicile à la contre-visite sollicitée par l'employeur;

Qu'il résulte du certificat établi par le médecin que Mlle X ne résidait pas à l'adresse qu'elle avait indiquée à son employeur comme étant la sienne;

Que si le médecin, dans une démarche excédant déjà sa mission, a pu contacter Mlle X, il ressort du certificat que cette dernière s'est contentée de lui confirmer qu'elle n'habitait plus à ladite adresse mais n'a ni indiqué sa nouvelle adresse ni proposé une autre modalité de visite;

Qu'étant déjà en infraction à ses obligations, Mlle X n'est pas fondée à soutenir que la visite n'a pas eu lieu pour des raisons qui ne lui sont pas imputables au motif qu'il appartenait au médecin de lui proposer d'autres modalités de contre-visite;

Attendu que la SARL ESTHE'TIF estime par contre que l'absence de Mlle X s'étant poursuivie jusqu'au 5 décembre 2002, le tribunal ne pouvait la condamner à payer les salaires postérieurement au 21 novembre 2002;

Mais attendu que l'absence de Mlle X s'est poursuivie sous couvert d'une prolongation d'arrêt maladie à compter du 22 novembre 2002;

Que la salariée a donc été examinée par un médecin et qu'il appartenait à l'employeur, s'il estimait cette prolongation injustifiée, de provoquer à nouveau une contre-visite;

Que la sanction de suspension des salaires suite à la carence de la contre-visite du 20 novembre 2002, ne pouvait se prolonger au delà de la fin du premier arrêt de travail;

Qu'en conséquence la décision déferée sera également confirmée sur ce point;

SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTRE-VISITE

Attendu que cette demande est irrecevable comme nouvelle en appel; qu'au demeurant, ces frais résultant du libre exercice par l'employeur des droits qu'il tient de la loi, il ne serait pas fondé à en réclamer le remboursement;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES:

Attendu que l'appréciation des frais irrépétibles ressortit au pouvoir souverain du juge;

Que la Cour n'a donc pas à apprécier la motivation du premier juge sur ce point;

Qu'elle allouera à la SARL ESTHE'TIF la somme de CENT MILLE F. CFP à ce titre;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit les appels recevables;

Réformant partiellement le jugement déféré;

Condamne mademoiselle X à payer à la SARL ESTHE'TIF la somme de CINQUANTE MILLE F.CFP à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail;

Confirme le jugement déféré pour le surplus;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

Condamne en outre mademoiselle X à payer à la SARL ESTHE'TIF la somme de CENT MILLE F. CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT